

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DITTT	1
- Publication DBA	1	- Commission consultative municipale des taxis	1
- DPM DBA	1	- BLUKER Lorna	1
- Gendarmerie DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation de l'usage d'un véhicule taxi de remplacement
au profit de Madame BLUKER Lorna

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/216, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au bénéfice du Maire du 12 octobre 2023,

VU l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1^{er} mars 2024 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU l'arrêté municipal 12/103/DBA du 2 avril 2012 portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa attribuée à Madame BLUKER Lorna,

VU la demande de Madame BLUKER Lorna du 18 octobre 2024, enregistrée en mairie sous le n° 6795,

Considérant la nécessité d'exercer son activité professionnelle,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est autorisé l'usage d'un véhicule de secours, au bénéfice de Madame BLUKER Lorna, née le 22 janvier 1967 à Papeete (987), demeurant au 44 rue Ludwig Van Beethoven, Jacarandas 2 - Dumbéa, titulaire de la licence de taxi n°3 pour la commune de Dumbéa, conformément aux arrêtés cités en référence.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valide pour une durée de 45 jours à compter du 21 octobre 2024 et porte sur l'usage du véhicule suivant : Marque DACIA, modèle Logan, immatriculé 394 232 NC.

Le véhicule devra être doté des équipements prévus aux articles 17 à 23 de l'arrêté 24/147/DBA. La lettre « S » devra précéder le numéro de licence sur la carrosserie dudit véhicule.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 31 octobre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.